



## Arrêt

**n° 72 192 du 20 décembre 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 novembre 2011.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante évoque en substance des persécutions subies du fait qu'elle était assimilée aux rebelles hostiles au régime au pouvoir dans son pays sous l'ancienne présidence de L. Gbagbo. Elle évoque également diverses exactions et autres poursuites par des personnes qui revendiquent la propriété d'un terrain anciennement donné à son père.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève, entre autres motifs, d'importantes imprécisions et incohérences concernant les problèmes allégués par la partie requérante dans le cadre du conflit foncier allégué, en l'occurrence l'identité de ses agresseurs et la situation comparée de son père. Elle souligne en tout état de cause, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, la possibilité d'une protection des nouvelles autorités au pouvoir en Côte d'Ivoire, lesquelles « *sont davantage sensibles aux Dioulas* ».

Ces motifs, qui sont amplement exposés dans la décision attaquée, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants de la demande

d'asile, à savoir la réalité des faits relatés et la possibilité d'une protection par les nouvelles autorités, et suffisent à conclure au rejet de la demande.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer la réalité des faits invoqués et l'actualité de ses craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués.

Ainsi, elle réitère en substance divers éléments de son récit et insiste sur le contexte de l'époque « *nettement défavorable aux personnes d'origine ethnique Dioula et l'attitude des autorités peu encline à les protéger* », sur le poids des traditions et de la coutume, et sur l'absence de toute démarche active de la police pour la protéger à l'époque, rappels qui ne sont pas de nature à infirmer les constats pertinents de la décision attaquée concernant la crédibilité même des faits et l'existence d'une protection des autorités actuellement au pouvoir.

Ainsi, elle soutient en substance que « *son père ne représentait pas une menace pour les fameux héritiers, et ce de par son âge avancé* », « *qu'il ne se rendait d'ailleurs plus lui-même sur son champ, préférant y envoyer son fils* » et qu'il a envoyé ce dernier en Belgique pour le protéger, arguments qui ne suffisent pas à rendre vraisemblable qu'elle soit la cible des recherches alléguées, à l'exclusion de son père qui est pourtant le donataire direct du champ revendiqué par les héritiers du donateur et par conséquent un protagoniste central du litige allégué.

Ainsi, elle explique en substance qu'elle n'avait pas de liens d'amitié avec les Patriotes qu'elle côtoyait « *dans une ambiance de provocation, de haine et de racisme* » et rappelle avoir mentionné les surnoms « *ato* » et « *Jeunes Patriotes* », éléments que le Conseil estime totalement insuffisants dès lors que les menaces alléguées se seraient étalées sur plusieurs années.

Ainsi, elle estime en substance, sur la base de certaines informations qu'elle cite, que « *la protection des Ivoiriens, qu'ils soient Dioula ou autres, n'est nullement effective* », argumentation qui ne peut suffire à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités actuellement au pouvoir en Côte d'Ivoire ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Ainsi, elle ajoute que le champ litigieux a été revendu par les héritiers à un « *corps habillé* » peu de temps après l'avènement du nouveau pouvoir « *pour éviter de devoir rendre des comptes* », avec la conséquence qu'il y a très peu d'espoir « *que les demandes puissent aboutir* », transfert de propriété qui, en l'état, est dénué de tout commencement de preuve quelconque, en sorte que cette information, de même que les conséquences qui lui sont attribuées, se réduisent à de pures hypothèses.

Ainsi, s'agissant en particulier de la protection subsidiaire, elle cite certains propos du président actuel de la Côte d'Ivoire dans une argumentation qui n'est pas autrement développée au regard des propres informations et conclusions de la partie défenderesse, et ne peuvent dès lors suffire à infirmer le constat d'absence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil « *en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales annexées à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, d'instabilité ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à fonder une crainte de persécution ni à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Au demeurant, ces mêmes informations générales n'établissent pas l'existence d'une situation de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil « *en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante signale que son père a engagé de nouvelles démarches concernant le litige foncier allégué, propos qui ne sont pas autrement développés et qui restent dénués de tout commencement de preuve quelconque, et ajoute que son père séjourne actuellement dans le nord du pays pour s'y faire soigner, information qui demeure sans incidence sur les considérations et constats qui précèdent.

Quant à la requête, formulée dans sa demande d'être entendue du 21 novembre 2011, de « renvoyer la cause à une autre chambre » dès lors que l'ordonnance du 7 novembre 2011 laisserait à penser que le magistrat du siège « a déjà préjugé dans la cause » et qu'il lui serait alors difficile « de pouvoir prendre une décision de manière impartiale », le Conseil souligne que les paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, énoncent respectivement que « le président de chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il désigne se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite [...] », que « Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il désigne fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience », et que dans ce dernier cas de figure, « Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il désigne statue sans délai. » Force est de conclure, des termes légaux ainsi rappelés, que l'ordonnance visée par la partie requérante constitue une simple mesure avant-dire droit dont l'enjeu se limite aux choix d'une procédure purement écrite pour les motifs indiqués. Il ne peut dès lors être soutenu que le magistrat qui a signé une telle ordonnance « a déjà préjugé dans la cause ». Ce seul fait ne peut davantage suffire à établir que le magistrat concerné ne pourrait plus statuer de manière impartiale sur le recours après qu'il ait, comme l'y oblige la loi, entendu les répliques des parties à l'audience. La partie requérante ne fournissant aucun autre élément à l'appui de sa demande, en ce compris à l'audience, il n'y a pas matière à y faire droit.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons actuelles de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque actuel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque actuel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM